



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2023-158

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé PACA /**

R93-2023-11-06-00007 - 2023-043 EHPAD LES ARCADES (3 pages)	Page 5
R93-2023-11-06-00008 - Arrêté portant délégation de signature à M. Bertrand Biju-Duval, Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'ARS PACA (4 pages)	Page 9
R93-2023-10-27-00008 - Arrêté portant délégation de signature à M. Sébastien Debeaumont, directeur général adjoint de l'ARS PACA. (3 pages)	Page 14
R93-2023-10-25-00002 - Arrêté portant modification de la licence d'autorisation n°83#000488 suite au changement d'adressage de la pharmacie ESTUBLIER dans la commune de MEOUNES-LES-MONTRIEUX (83136) (2 pages)	Page 18
R93-2023-10-23-00005 - Décision n° 2023CAD09-058 - Constat de la caducité de l autorisation de l hôpital de jour expérimental USLD Site : « La Maison » (3 pages)	Page 21
R93-2023-10-17-00066 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieure sur le site de la Polyclinique Les Fleurs Sise 332 Avenue Frederic Mistral à OLLIOULES (83190) (4 pages)	Page 25
R93-2023-10-27-00007 - DÉCISION portant autorisation du LBM INOVIE PROLAB (7 pages)	Page 30

## **Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /**

R93-2023-11-07-00004 - arrêté portant modification de la composition des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Toulon - La Seyne-sur-Mer (2 pages)	Page 38
R93-2023-11-08-00001 - arrêté portant nomination des membres avec voix délibératives de l'assemblée commerciale du pilotage des ports de Marseille et du Golfe de Fos (2 pages)	Page 41

## **Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /**

R93-2023-11-06-00006 - Arrêté portant délégation de signature au Directeur placé auprès du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, en mission de soutien du Chef d'établissement de la MC Arles. (16 pages)	Page 44
---	---------

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /**

R93-2023-11-08-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à la SAS NINON DES SOURCES 83390 PUGET VILLE (3 pages)	Page 61
R93-2023-11-08-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à la SC DOMAINE DE LA SOURCE STE-MARGUERITE 83250 LA LONDE LES MAURES (3 pages)	Page 65

R93-2023-11-03-00001 - ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D ADMINISTRATION D UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES (3 pages)	Page 69
R93-2023-11-08-00003 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à la SC DOMAINE DE SOURCE STE-MARGUERITE 83250 LA LONDE LES MAURES (3 pages)	Page 73
R93-2023-11-08-00005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à M. Julien BLANC 83660 CARNOULES (3 pages)	Page 77
R93-2023-07-11-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA GINESTE 05700 SERRES (2 pages)	Page 81
R93-2023-07-20-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA FLO DE VIGNES 84150 JONQUIERES (2 pages)	Page 84
R93-2023-08-02-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jacques MICHELINE 83570 CARCES (2 pages)	Page 87
R93-2023-06-28-00059 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Laurent GIRAUD 83570 ENTRECASTEAUX (2 pages)	Page 90
R93-2023-07-06-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Evann STAMPFER 13450 GRANS (2 pages)	Page 93
R93-2023-06-27-00031 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Gilles PASTOR 83170 TOURVES (2 pages)	Page 96
R93-2023-07-06-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Nicole WEIDE 13840 ROGNES (2 pages)	Page 99
R93-2023-06-27-00032 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Noa NGUYEN-TRIEU 06450 ST-MARTIN-VESUBIE (2 pages)	Page 102
<b>Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /</b>	
R93-2023-11-08-00006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2023 du centre provisoire d hébergement (FINESS ET n° 060031309) géré par l association Fondation de Nice (FINESS EJ n°060 791 399) (5 pages)	Page 105
R93-2023-10-13-00004 - Arrêté Portant nomination des membres du jury du Certificat d aptitude aux fonctions encadrement et de responsable d unité intervention sociale CAFERUIS Session 2023 (3 pages)	Page 111
R93-2023-10-23-00004 - arrêté Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme D état Ambulancier Session de novembre 2023 (2 pages)	Page 115
<b>Direction régionale des affaires culturelles PACA /</b>	
R93-2023-11-03-00002 - Arrêté portant nomination de M. Jean FOUACE, conservateur délégué des antiquités et objets d'art (1 page)	Page 118
<b>DIRM MED /</b>	
R93-2023-11-06-00002 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d attribution d une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud homie de Palavas-les-Flots pour l année 2024 (2 pages)	Page 120

R93-2023-11-07-00003 - Arrêté <b>???</b> rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2023-2024 (3 pages)	Page 123
R93-2023-11-06-00005 - Arrêté <b>???</b> rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche au moyen d un scaphandre autonome dans les départements de l Hérault et du Gard pour 2024 (2 pages)	Page 127
R93-2023-11-07-00002 - Arrêté <b>???</b> rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison 2023-2024 (2 pages)	Page 130
R93-2023-11-07-00001 - Arrêté <b>???</b> rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d attribution d une licence de pêche des oursins ( <i>Pracentrotus lividus</i> ) en scaphandre autonome ou en apnée dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2023-2024 (2 pages)	Page 133
R93-2023-11-06-00003 - Arrêté <b>???</b> rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d attribution de la licence de pêche pour l étang de Chau-Ingrill pour l année 2024 (2 pages)	Page 136
R93-2023-11-06-00001 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie complétant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l étang de Chau-Ingrill pour l année 2023 (2 pages)	Page 139
R93-2023-11-06-00004 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d attribution de la licence « lamparo » pour l année 2024 (2 pages)	Page 142

**Rectorat de l'académie de Nice /**

R93-2023-10-20-00004 - Arrêté de promotion modificatif TA classe exceptionnelle professeurs certifiés du 20 octobre 2023 (1 page)	Page 145
---	----------

**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /**

R93-2023-11-07-00005 - ARRETE du 7 novembre 2023 <b>?????</b> relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants <b>??</b> des institutions, organismes et associations composant <b>??</b> le Comité pour le développement, l aménagement <b>??</b> et la protection du massif des Alpes. (6 pages)	Page 147
---	----------



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-11-06-00007

2023-043 EHPAD LES ARCADES

Réf. : DOMS-1023-9392-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2023 - 043**

**CD N°2023 - 9306**

**relatif à l'augmentation de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Arcades », sis 15 avenue de la Libération à Sainte-Cécile-les-Vignes (84290), géré par la Maison de Retraite Publique (MRP) de Sainte-Cécile**

**FINESS ET : 84 000 218 2  
FINESS EJ : 84 000 084 8**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté initial du 4 juillet 1983 autorisant la création de la maison de retraite « Les Arcades » sise 15 avenue de la Libération à Sainte-Cécile-les-Vignes (84290) et gérée par Maison de Retraite Publique (MRP) de Sainte-Cécile-les-Vignes ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA N° 2016 - R211 CD N° 2017 - 171 en date du 16 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Arcades », sis 15 avenue de la Libération à Sainte-Cécile-les-Vignes (84290), et géré par la Maison de Retraite Publique (MRP) de Sainte-Cécile-les-Vignes ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2025 en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**Vu** la stratégie régionale des investissements Ségur en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le Schéma régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

**Vu** le Schéma départemental de l'autonomie ;



**Considérant** que le projet de reconstruction de l'EHPAD « Les Arcades » à Sainte-Cécile-les-Vignes est en adéquation avec les orientations de la stratégie régionale des investissements Ségur ;

**Considérant** que le projet de reconstruction vise à répondre aux normes d'accueil, d'accessibilité et d'hébergement attendues en termes de qualité d'accueil et de prise en charge des personnes âgées dépendantes ;

**Considérant** la possibilité d'extension de la capacité de l'EHPAD par redéploiement à hauteur de 12 lits ;

**Considérant** le calendrier prévisionnel de l'opération ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de Vaucluse ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** la capacité de l'EHPAD « Les arcades » à Sainte Cécile les Vignes est augmentée de 12 lits.

**Article 2 :** la capacité de l'EHPAD « Les Arcades » est fixée à 78 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : M.D.R. PUB. DE SAINTE CECILE**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 084 8

Adresse : 17 route de Cairanne 84290 Sainte-Cécile-les-Vignes

Numéro SIREN : 268 400 306

Statut juridique : 21 - Etb. Social Communal

**Entité établissement (ET) : EHPAD LES ARCADES**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 218 2

Adresse : 15 avenue de la Libération 84290 Sainte-Cécile-les-Vignes

Numéro SIRET : 268 400 306 00018

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

**Triplets attachés à cet ET :**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 76 lits en totalité habilités à l'aide sociale départementale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 2 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits.

**Article 3 :** l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 ET L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** la validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter de la date de signature de son renouvellement.

**Article 5 :** la présente autorisation d'extension de la capacité de l'établissement prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation d'extension de 12 places sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation..

Le projet nécessite la délivrance d'un permis de construire, la validité de l'autorisation est soumise au résultat d'une visite de conformité.

**Article 6 :** à aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 7 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** le Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Général des services du Conseil Départemental de Vaucluse et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Avignon, le - 6 NOV. 2023

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PAC,  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Sébastien DEBEAUMONT,**  
Denis ROBIN

La Présidente  
du Conseil Départemental  
de Vaucluse

  
Dominique SANTI

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-11-06-00008

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Bertrand Biju-Duval, Directeur de la délégation  
départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
de l'ARS PACA

Marseille, le 6 novembre 2023

SJ-1123-10584-D

## **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand Biju-Duval, en qualité de Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 3 octobre 2022 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand Biju-Duval en tant que Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relative à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

### a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

### b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

### c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

### d) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.

### e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

### f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;

- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand Biju-Duval, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle Renvoizé, Adjointe au Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Inspectrice Principale à la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il est spécifié que Madame Isabelle Renvoizé peut également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand Biju-Duval et de Madame Isabelle Renvoizé, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

<b>Nom des cadres et qualité</b>	<b>Matières et domaines concernés</b>
Monsieur François Bernier, Attaché d'administration principal des affaires sociales	Organisation et régulation de l'offre de soins ambulatoire. Réglementation sanitaire. Prévention et promotion de la santé. Veille et sécurité sanitaire.
Madame Léonie Goudjil, Contractuelle cadre A	Organisation de l'offre médico-sociale – Personnes âgées.
Madame Thu Hang Bellard, Contractuelle cadre A	Organisation de l'offre sanitaire et régulation financière.
Monsieur Frédéric Raharison, Attaché territorial	Organisation de l'offre médico-sociale – Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques
Madame Isabelle Teruel, Infirmière de Santé Publique	Veille et sécurité sanitaire (DO et courriers d'investigation autour des DO).
Monsieur Guillaume Poincheval, Ingénieur du Génie Sanitaire  Madame Caroline Chauvin, Ingénieur d'Etudes Sanitaires  Monsieur Christophe Gay, Ingénieur d'Etudes Sanitaires	Santé-environnement.  Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.



**Article 4 :**

Monsieur Bertrand Biju-Duval et Madame Isabelle Renvoizé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

*Signé*

Denis Robin



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-27-00008

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Sébastien Debeaumont, directeur général  
adjoint de l'ARS PACA.

Marseille, le 27 octobre 2023

SJ-1023-9601-D

## **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Comité d'Agence et des conditions de travail (CACT) en date du 20 juin 2023 ;

Vu la décision du 11 juillet 2023 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé, abrogeant partiellement le schéma d'organisation de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis Robin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint, à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions et compétences de l'agence y compris ceux engageant financièrement l'agence, à l'exception des actes suivants :

- Les arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le projet régional de santé et ses composantes (cadre d'orientation stratégique, schéma régional de santé, programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies) suivant les articles L.1434-1 et 2 et R.1434-1 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis Robin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et de Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle Peschet, Directrice de Cabinet à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions et compétences de l'agence y compris ceux engageant financièrement l'agence, à l'exception des actes suivants :

- Les arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le projet régional de santé et ses composantes (cadre d'orientation stratégique, schéma régional de santé, programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies) suivant les articles L.1434-1 et 2 et R.1434-1 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis Robin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, délégation de signature est conférée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux responsables suivants :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Cathy Buonsignori, Responsable de la « Mission Inspection-Contrôle-Réclamations »	Les lettres de Mission d'Inspection-Contrôle et les lettres de transmission des rapports d'inspection mentionnant les décisions, à l'exception de toute mission réalisée conjointement avec une autre autorité. Réponse aux réquisitions judiciaires. Tous courriers et décisions relatifs à l'obligation vaccinale.
Madame Evelyne Falip, Adjointe à la Responsable de la « Mission Inspection-Contrôle- Réclamations »	
..., Responsable du Service « Expertise Juridique et Marchés Publics »	Toutes les requêtes, mémoires et observations en réponse, interventions devant les juridictions administratives et les juridictions de l'ordre judiciaire. Tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics, selon les procédures prévues par le code des marchés publics et d'un montant inférieur à 139 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et services, et pour les marchés publics inférieurs à 90 000 € HT pour les travaux.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Madame Karine Trabaud, Cheffe de Cabinet	Ordres de paiement des frais de déplacements et frais de missions du personnel de l'agence. Contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.
<p>Monsieur Martin Chaslus : Chef du « service des soins psychiatriques sans consentement » ;</p> <p>Madame Laurence Clément : Adjointe au chef du « service des soins psychiatriques sans consentement »</p> <p>Monsieur Younes Djemaï : Cadre expert au sein du « service des soins psychiatriques sans consentement »</p>	<p>Les actes et décisions au titre des missions relatives aux soins psychiatriques sans consentement ;</p> <p>Transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux ordonnant des soins psychiatriques, leur maintien, leur transfert ou leur levée, ordonnant ou modifiant la forme de la prise en charge (article L.3211-3 du code de la santé publique) ;</p> <p>Toutes correspondances adressées au Procureur de la République près le tribunal judiciaire, au maire du lieu de domiciliation du patient et/ou de l'établissement de santé, à la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) ;</p> <p>Gestion du fichier HOPSY.</p>

**Article 4 :**

Monsieur Denis Robin, Directeur Général et Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

L'arrêté portant délégation de signature du 3 octobre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

*Signé*

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-25-00002

Arrêté portant modification de la licence  
d'autorisation n°83#000488 suite au  
changement d'adressage de la pharmacie  
ESTUBLIER dans la commune de  
MEOUNES-LES-MONTRIEUX (83136)

Direction de l'Organisation des Soins  
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1023-10351-D

**ARRETE  
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'AUTORISATION N° 83#000488  
SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DE LA PHARMACIE ESTUBLIER  
DANS LA COMMUNE DE MEOUNES-LES-MONTRIEUX (83136)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Var en date du 28 janvier 1946 accordant la licence n°159 pour l'ouverture d'une officine de pharmacie – route de Toulon à MEOUNES-LES-MONTRIEUX (83136) ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Var en date du 15 septembre 1972 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°159 au Lieu-Dit « Les Jardins et la Planque » - route Nationale à MEOUNES-LES-MONTRIEUX (83136) ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Var du 10 mars 1989 accordant la licence n°488 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : route de Brignoles Les Lômes à MEOUNES-LES-MONTRIEUX (83136) ;

**Vu** la déclaration d'exploitation en date du 20 décembre 2018 de l'officine de pharmacie sise route de Brignoles Les Lômes à MEOUNES-LES-MONTRIEUX (83136) par Monsieur Guillaume ESTUBLIER, pharmacien ;

**Vu** le courrier du 9 août 2023 adressé par Monsieur Guillaume ESTUBLIER communiquant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le certificat d'adresse de la Mairie de MEOUNES-LES-MONTRIEUX (83136) daté du 7 août 2023, attribuant à la pharmacie ESTUBLIER l'adresse suivante : 47 route de Brignoles à MEOUNES-LES-MONTRIEUX (83136) ;



**Considérant** que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

**Considérant** qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;

**Considérant** que par courrier en date du 9 août 2023 le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement de dénomination et de numérotation des voies dans la commune de MEOUNES-LES-MONTRIEUX (83136) ;

**Considérant** que la nouvelle adresse de la pharmacie ESTUBLIER est désormais située au 47 route de Brignoles à MEOUNES-LES-MONTRIEUX (83136) ; et qu'en conséquence, l'arrêté préfectoral du 10 mars 1989, fixant l'adresse de la pharmacie ESTUBLIER route de Brignoles à MEOUNES-LES-MONTRIEUX (83136), doit être modifié en ce sens ;

## ARRETE

### **Article 1** :

L'arrêté du Préfet du Var du 10 mars 1989 accordant la licence n°488 pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : route de Brignoles Les Lômes à MEOUNES-LES-MONTRIEUX (83136) est modifié.

### **Article 2** :

L'officine de pharmacie est désormais implantée : 47 route de Brignoles à MEOUNES-LES-MONTRIEUX (83136).

### **Article 3** :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### **Article 4** :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2023

Signé

Denis Robin



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-23-00005

Décision n° 2023CAD09-058 - Constat de la  
caducité de l autorisation de l hôpital de jour  
expérimental USLD Site : « La Maison »

**Décision n° 2023CAD09-058**

**Constat de la caducité de l'autorisation de  
l'hôpital de jour expérimental USLD**

**Promoteur :**  
**ASSOCIATION « LA MAISON »**  
1100 Route Blanche  
13120 GARDANNE

FINESS EJ : 13 000 748 7

**Lieu d'implantation :**  
**« LA MAISON »**  
1100 Route Blanche  
13120 GARDANNE

FINESS ET : 13 081 110 2

Réf : DOS-1023-9778-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2019 A 027, en date du 20 mars 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à l'Association la Maison sise 1100, Route Blanche à Gardanne (13120) l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour (5 places) vers un nouveau site (Villa Izoi) et transformation en hôpital de jour expérimental USLD sur le site de « la Maison » sise à la même adresse ;

**VU** la demande du 25 novembre 2022 présentée par l'Association « La Maison » sise 1100, Route Blanche à Gardanne (13120), représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site « La Maison » sise à la même adresse ;

**VU** la décision n° 2023 A 011, en date du 09 mars 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à l'Association la Maison sise 1100, Route Blanche à Gardanne (13120), l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de « La Maison » sise à la même adresse ;

**VU** le courriel du représentant de l'Association « La Maison » confirmant la mise en œuvre de la décision n° 2023 A 011 le 4 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de Santé a autorisé, par décision n° 2023 A 011 en date du 09 mars 2023, la demande de l'Association « La Maison » portant sur la transformation des 5 places de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) expérimentale de jour en 5 places d'hôpital de jour de soins palliatifs, afin de proposer une offre de soins globale pluridisciplinaire sur le site « la Maison » ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de l'autorisation de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site « La Maison » sise 1100, Route Blanche à Gardanne (13120) à compter du 04 septembre 2023 entraîne, par conséquent, la caducité de l'autorisation de l'hôpital de jour expérimental USLD sur le site concerné.

## CONSTATE

### **ARTICLE 1 :**

En application de l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, **il est constaté la caducité de l'autorisation de l'hôpital de jour expérimental USLD sur le site « La Maison » sise 1100, Route Blanche à Gardanne (13120) à compter du 23 octobre 2023.**

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

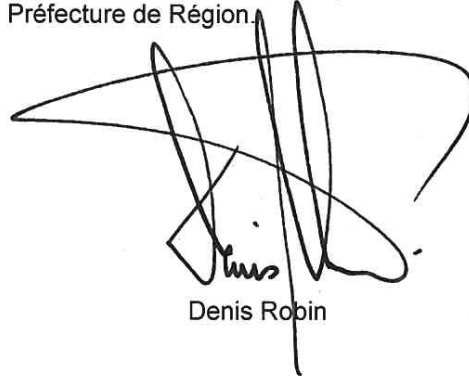
Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>  
Page 2/3

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 23 octobre 2023.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-17-00066

Décision portant autorisation de la pharmacie à  
usage intérieure sur le site de la Polyclinique Les  
Fleurs Sise 332 Avenue Frederic Mistral à  
OLLIOULES (83190)

Direction de l'Organisation des soins  
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1023-9694-D

## DECISION

### PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE LES FLEURS SISE 332 AVENUE FREDERIC MISTRAL A OLLIOULES (83190)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 1965 du préfet du Var autorisant la Polyclinique Les Fleurs sise Quartier Quiez à Ollioules (83190) à créer une pharmacie à usage intérieur (83190) ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 1987 du préfet du Var accordant la licence n° 474 pour le transfert dans les nouveaux locaux d'une pharmacie à usage intérieur à la Polyclinique Les Fleurs sise Quartier Quiez à Ollioules (83190) ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2003 du préfet du Var portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Les Fleurs, sise 332 Avenue Frédéric Mistral à Ollioules (83190) ;

**Vu** la décision du 5 juillet 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Les Fleurs sur le même site géographique sise 332 Avenue Frédéric Mistral à Ollioules (83190) ;

**Vu** la convention d'emprunt de médicaments du 29 janvier 2021 entre la Polyclinique les Fleurs sise Quartier Quiez à Ollioules (83190) et la Clinique Saint Michel sise avenue d'Orient à Toulon (83100) ;



**Vu** la convention de sous-traitance de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles du 16 octobre 2023 de la clinique du Cap d'Or sise 1361 avenue des Anciens Combattants d'Indochine à La Seyne sur Mer (83500) par la Polyclinique les Fleurs sise sise 332 Avenue Frédéric Mistral à Ollioules (83190) ;

**Vu** la demande du 1<sup>er</sup> mars 2021, présentée par Monsieur Xavier VAILLANT, directeur de la Polyclinique Les Fleurs sise 332 Avenue Frédéric Mistral à Ollioules (83190) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 13 octobre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Considérant** que les délais d'instruction ont été suspendus du 28 juin 2021 au 13 octobre 2023 ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 3 juin 1965 du préfet du Var autorisant la Polyclinique Les Fleurs sise Quartier Quiez à Ollioules (83190) à créer une pharmacie à usage intérieur (83192), est abrogé.

### **Article 2 :**

L'arrêté du 5 juin 1987 du préfet du Var accordant la licence n° 474 pour le transfert dans les nouveaux locaux d'une pharmacie à usage intérieur à la Polyclinique Les Fleurs sise Quartier Quiez à Ollioules (83190), est abrogé.

### **Article 3 :**

L'arrêté du 31 janvier 2003 du préfet du Var portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Les Fleurs sise 332 Avenue Frédéric Mistral à Ollioules (83190) est abrogé.

### **Article 4 :**

La décision du 5 juillet 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Les Fleurs sur le même site géographique sise 332 Avenue Frédéric Mistral à Ollioules (83190) est abrogée.

**Article 5 :**

La demande présentée par la Polyclinique Les Fleurs sise 332 Avenue Frédéric Mistral à Ollioules (83190), tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur **est accordée**.

**Article 6 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Les Fleurs sise 332 Avenue Frédéric Mistral, OLLIOULES (83190), représenté par son directeur, sont implantés sur ce site :

- pour la pharmacie à usage intérieur, dans un bâtiment séparé d'une cinquantaine de mètres du bâtiment principal,
- pour les locaux dédiés à la préparation des dispositifs médicaux stériles situés au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment principal au niveau du bloc opératoire.

**Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Les Fleurs situé 332 Avenue Frédéric Mistral à Ollioules (83190), assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques du site de la Polyclinique Les Fleurs (83190).

**Article 8 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaire, soit un équivalent temps plein.

**Article 9:**

La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Les Fleurs situé 332 Avenue Frédéric Mistral à Ollioules (83190) dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à [l'article L. 4211-1](#) des dispositifs médicaux stériles et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à [l'article L. 1110-12](#), et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à [l'article L. 6111-2](#).

**Article 10 :**

La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Les Fleurs situé 332 Avenue Frédéric Mistral à Ollioules (83190) est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I:

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;



- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 11 :**

La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Les Fleurs situé 332 Avenue Frédéric Mistral à Ollioules (83190) est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique pour le compte de la Clinique du Cap d'Or sise 1361 Avenue des anciens combattants d'Indochine, La Seyne-sur-Mer (83500) :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 12 :**

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 13 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 14 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

**Article 15 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 16 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2023

Signé  
Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-27-00007

DÉCISION portant autorisation du LBM INOVIE  
PROLAB

**Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
DOS-1023-10256-D**

## DECISION

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « INOVIE PROLAB » dont le siège social est situé au 9 cours Aristide Briand à ORANGE (84100)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et plus particulièrement son article 1<sup>er</sup> ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale notamment son article 7 concernant les dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** le courrier du COFRAC du 21 octobre 2013 informant les responsables de la Selas « Prolab » que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option B) ;

**Vu** la décision du 14 février 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « INOVIE PROLAB » dont le siège social est situé au 9 cours Aristide Briand à ORANGE (84100) (n° Finess EJ : 84 001 884 0) ;

**Vu** la demande du 13 juillet 2023, de Monsieur Corentin de Rasily, Juriste de la société « INOVIE PROLAB », relative à l'opération suivante :

- Ouverture d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique, site « Givors » sis 48 rue Jean Ligonet à GIVORS (69700), (n° Finess ET : 69 005 439 0),
- Ouverture d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique, site « Villeurbanne » sis 226 rue Léon Blum à VILLEURBANNE (63100), (n° Finess ET : 69 005 438 2),
- Cessation de Madame Cecile Baron, de ses fonctions de biologiste médical de la société, avec effet au 06 juillet 2023,
- Agrément de Monsieur Ahmed Berrada, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2024,



- Agrément de Monsieur Nassim Hannas, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2024,

**Vu** l'extrait du procès-verbal en date du 22 juin 2023 du comité de direction de la SELAS « INOVIE PROLAB » approuvant l'ouverture des nouveaux sites ;

**Vu** la copie du bail commercial en date du 10 juillet 2023 entre la société « LES GALEOPITHEQUES » représentée par la société « EINSTEIN INVEST », elle-même représentée par Monsieur Yariv Elfassy, ci-après dénommé « Le Bailleur », d'une part, et la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « INOVIE PROLAB », représentée par Madame Valérie Vazquez, Présidente de la société, ci-après dénommé « Le Preneur », d'autre part ;

**Vu** la copie du bail commercial en date du 10 juillet 2023 entre la société « SIFAKA » représentée par la société « EINSTEIN INVEST », elle-même représentée par Monsieur Yariv Elfassy, ci-après dénommé « Le Bailleur », d'une part, et la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « INOVIE PROLAB », représentée par Madame Valérie Vazquez, Présidente de la société, ci-après dénommé « Le Preneur », d'autre part ;

**Vu** le courrier du 19 octobre 2023 de la direction de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes ;

**Vu** la copie des plans des locaux ;

**Considérant** que les nouveaux locaux permettent un exercice de l'activité pré et post-analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Considérant** que l'ouverture des nouveaux sites projetés s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : la décision du 14 février 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « INOVIE PROLAB » dont le siège social est situé au 9 cours Aristide Briand à ORANGE (84100) (n° Finess EJ : 84 001 884 0), est abrogée.

**Article 2** : le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « INOVIE PROLAB » dont le siège social est situé au 9 cours Aristide Briand à ORANGE (84100) (n° Finess EJ : 84 001 884 0), **est accordée.**

**Article 3** : sont enregistrées les modifications suivantes :

- Ouverture d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique, site « Givors » sis 48 rue Jean Ligonet à GIVORS (69700), (n° Finess ET : 69 005 439 0),
- Ouverture d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique, site « Villeurbanne » sis 226 rue Léon Blum à VILLEURBANNE (63100), (n° Finess ET : 69 005 438 2),
- Cessation de Madame Cecile Baron, de ses fonctions de biologiste médical de la société, avec effet au 06 juillet 2023,
- Agrément de Monsieur Ahmed Berrada, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2024,
- Agrément de Monsieur Nassim Hannas, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2024,

**Article 4 :**

- La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « INOVIE PROLAB » sont telles que présentées en annexe n°1
- La liste des sites exploités par la SELAS « INOVIE PROLAB » est présentée en annexe n°2
- Les biologistes coresponsables et biologistes médicaux de la SELAS « INOVIE PROLAB » sont tels que présentés en annexe n°3

**Article 5 :** toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « INOVIE PROLAB » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 6 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

- -d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- -d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- -d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 31 rue Jean François Leca MARSEILLE.
- 

**Article 7 :** le directeur de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 27 octobre 2023

Signé

Denis Robin

## Annexe n°1

**Lbm multisites SELAS « INOVIE PROLAB » N° Finess EJ : 84.001.884.0**

Juillet 2023

Répartition du capital social et des droits de vote  
Montant actuel du C.S. : 4.821.840 €uros

Nature des actionnaires		Actions de catégorie O	Actions de catégorie O1	Actions de catégorie P	Total Actions	% du capital
1	Madame Valérie TROUVE épouse VAZQUEZ, API,	1.372			1.372	4,20%
2	Monsieur Emmanuel GENRE-JAZELET, API,	1.370			1.370	4,20%
3	Madame Frédérique COUVAL épouse OUSTRIN, API,	1.370			1.370	4,20%
4	Monsieur Pierre GROSJEAN, API,	446	924		1.370	4,20%
5	Monsieur Julien MONIER, API,	30	1340		1.370	4,20%
6	Monsieur Charles-Antoine PARDO, API,	1.370			1.370	4,20%
7	Madame Stéphanie BESSE épouse ROCHE, API,	1.370			1.370	4,20%
8	Madame Isabelle SUPPARO, API,	1.370			1.370	4,20%
9	Monsieur José VAZQUEZ, API,	1.371			1.370	4,20%
10	Madame Véronique DEBOS-BOURG, API,	446	924		1.370	4,20%
11	Madame Isabelle TRAMINI, API,	446	924		1.370	4,20%
12	Monsieur Nicolas PIRON, API,	1.369			1.369	4,20%
13	Monsieur Ahmed BERRADA, API,	1			1	
14	Monsieur Nassim HANNAS, API,	1			1	
	<b>TOTAL API</b>	<b>12.332</b>	<b>4.112</b>	<b>0</b>	<b>16.442</b>	<b>50,47%</b>
15	SELAS LABOSUD Sis 335, rue Louis Lepine-34000 MONTPELLIER			<b>16.138</b>	<b>16.138</b>	
	<b>TOTAL APE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>16.138</b>	<b>16.138</b>	<b>49,53%</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>12.332</b>	<b>4.112</b>	<b>16.138</b>	<b>32.580</b>	<b>100%</b>

## Annexe n°2

### Lbm multisites SELAS « INOVIE PROLAB » N° Finess EJ : 84.001.884.0

Juillet 2023

#### Liste des sites exploités et ouverts au public

<b>1</b>	Site « Orange » 9, Cours Aristide Briand	84000	Orange	Finess ET : 84.001.777.6
<b>2</b>	Site « Supparo » 27, avenue de Provence	84420	Piolenc	Finess ET : 84.001.778.4
<b>3</b>	Site « Bédarrides » Quartier Saint Marc	84370	Bedarrides	Finess ET : 84.001.901.2
<b>4</b>	Site « Courthézon » Place du Cadran Solaire angle rue Conti	84350	Courthézon	Finess ET : 84.001.902.0
<b>5</b>	Site « Jonquières » 29, avenue du 11 novembre	84150	Jonquières	Finess ET : 84.001.903.8
<b>6</b>	Site « Bollene » 429, avenue Salvador Allende	84500	Bollene	Finess ET : 84 001 892 3
<b>7</b>	Site « Montélimar » 120, avenue Jean Jaurès	26200	Montélimar	Finess ET : 26 001 917 9
<b>8</b>	Site « Saint Paul Trois Châteaux » 11, cours des Platanes	26130	Saint Paul Les Trois Châteaux	Finess ET : 26.001.902.1
<b>9</b>	Site « Pierrelatte » 20, rue Antoine de Saint Exupéry	26700	Pierrelatte	Finess ET : 26.001.903.9
<b>10</b>	Site « Bourg Saint Andéol » 23, avenue du Maréchal Leclerc	07700	Bourg-Saint- Andéol	Finess ET : 07 000 677 0
<b>11</b>	Site « Pont Saint Esprit » 3, boulevard Gambetta	30130	Pont-Saint-Esprit	Finess ET : 30 001 659 9
<b>12</b>	Site « Roquemaure » 3 bis place de la Pusterle	30150	Roquemaure	Finess ET : 30 001 660 7
<b>13</b>	<b>Site « Givors »</b> <b>48 rue Jean Ligonnet</b>	<b>69700</b>	<b>Givors</b>	<b>Finess ET : 69 005 439 0</b>
<b>14</b>	<b>Site « Villeurbanne</b> <b>226 rue Léon Blum</b>	<b>63100</b>	<b>Villeurbanne</b>	<b>Finess ET : 69 005 438 2</b>

### Annexe n°3

**Lbm multisites SELAS « INOVIE PROLAB » N° Finess EJ : 84.001.884.0**

Juillet 2023

#### Liste des biologistes coresponsables et biologistes associés

1. Madame Valérie TROUVE épouse VAZQUEZ, Pharmacien biologiste, Présidente de la société,
2. Monsieur Emmanuel GENRE-JAZELET, Pharmacien biologiste,
3. Monsieur Pierre GROSJEAN, Pharmacien biologiste,
4. Monsieur Julien MONIER, Pharmacien biologiste,
5. Madame Frédérique OUSTRIN, Pharmacien biologiste,
6. Monsieur Charles-Antoine PARDO, Pharmacien biologiste,
7. Madame Stéphanie BESSE épouse ROCHE, Pharmacien biologiste,
8. Madame Isabelle SUPPARO, Pharmacien biologiste,
9. Monsieur José VAZQUEZ, Pharmacien biologiste,
10. Madame Véronique DEBOS-BOURG, Médecin biologiste,
11. Madame Isabelle TRAMINI, Pharmacien biologiste,
12. Monsieur Nicolas PIRON, Pharmacien biologiste,
13. **Monsieur Ahmed Berrada, Pharmacien biologiste,**
14. **Monsieur Nassim Hannas, Pharmacien biologiste,**



**Pour information, copie à :**

--Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'Assurance maladie du Vaucluse  
7, rue François 1<sup>er</sup>  
84083 Avignon Cedex 9

--Monsieur le président de l'Ordre départemental des médecins du Vaucluse  
1898, route de Morières-Route nationale 100  
84000 Avignon

--Monsieur le président de l'Ordre national des pharmaciens  
Conseil Central de la Section G  
4, avenue Ruysdaël  
TSA 80039  
75379 Paris Cedex 08

--Monsieur le Médecin conseil régional  
Service médical de l'Assurance maladie Paca  
195, boulevard Chave  
13005 Marseille

--Monsieur le directeur de la Caisse de la Mutualité sociale agricole du Vaucluse  
1, Place des Maraîchers  
84000 Avignon

--Monsieur le directeur du Comité français d'accréditation (Cofrac)  
A l'attention de Monsieur Benoit CARPENTIER, Responsable d'accréditation-Biologie médicale,  
52, rue Jacques Hillairet  
75012 Paris

--Monsieur le président de l'URPS biologie  
8, avenue de Château Gombert  
13013 Marseille

--Madame la Présidente de la SELAS « INOVIE PROLAB »  
9, cours Aristide Briand  
84100 Orange

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2023-11-07-00004

arrêté portant modification de la composition  
des membres, avec voix délibérative, de  
l'assemblée commerciale de la station de  
pilotage de Toulon - La Seyne-sur-Mer



### **Arrêté**

## **Portant modification de la composition des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Toulon – La Seyne-sur-Mer**

**Vu** le code des transports, et notamment l'article L.5341-1 et suivants ainsi que l'article D.5341-57 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

**Vu** le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2018 portant nomination du directeur interrégional de la mer Méditerranée

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R93-2021-12-23-00007 du 23 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage Toulon-la Seyne

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 portant nomination des membres avec voix délibératives de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de pilotage de Toulon – La Seyne-sur-Mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Peron, Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim;

**Considérant** la proposition de l'Union Maritime de la rade de Toulon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var,

### **ARRÊTE**

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 portant nomination des membres avec voix délibératives de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de pilotage de Toulon – La Seyne-sur-Mer est modifié comme suit :

#### a) au titre des armateurs

Madame VINCENT Michèle	Titulaire	Monsieur DECUGIS Emmanuel	Suppléant
Monsieur MATTEI Pierre	Titulaire	Monsieur BOZZANO Stéphane	Suppléant

b) au titre des autres usagers du port

Madame ROUARD Marine	Titulaire	Monsieur ARNAL Eric	Suppléant
Monsieur BROUILLARD Yann	Titulaire	Madame PONS Cendrine	Suppléant

c) au titre des pilotes

Monsieur MARCAIS Nicolas	Titulaire	Monsieur VINCENS Olivier	Suppléant
Monsieur CARLI Pierre-Antoine	Titulaire	Monsieur DESCHODT Christophe	Suppléant

e) au titre de l'autorité portuaire

représentant du délégataire chargé de la gestion des principaux équipements

Monsieur CAVALLO Olivier	Titulaire	Madame ROSSO Christine	Suppléant
--------------------------	-----------	------------------------	-----------

représentant de l'autorité portuaire

Monsieur MAAS Olivier	Titulaire	Monsieur ACKLAND Christopher	Suppléant
-----------------------	-----------	------------------------------	-----------

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

*Fait à Marseille, le 7.11.23*

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et par délégation

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim  
Monsieur Stéphane Peron

**Copies à :**

DGITM/SDP

Préfecture-SGAR Provence-Alpes-Côte d'Azur

DDTM 83/SML

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2023-11-08-00001

arrêté portant nomination des membres avec  
voix délibératives de l'assemblée commerciale  
du pilotage des ports de Marseille et du Golfe de  
Fos



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale  
de la mer Méditerranée**

**Arrêté**

**Portant nomination des membres avec voix délibératives de l'assemblée commerciale  
du pilotage des ports de Marseille et du Golfe de Fos**

**VU** le code des transports, et notamment les articles R 5341-49 et R. 5341-51 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

**VU** la décision n°2022/522 du 21 octobre 2022 portant nomination des membres avec voix délibératives de l'assemblée commerciale du pilotage des ports de Marseille et du Golfe de Fos.

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Peron, Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2023.

**ARRÊTE**

**Article 1:**

La décision du Directeur interrégional de la mer Méditerranée n°2022/522 en date du 21 octobre 2022, portant nomination des membres avec voix délibératives de l'assemblée commerciale du pilotage des ports de Marseille et du Golfe de Fos, est modifiée comme suit :

**A) Au titre des représentants armateurs**

- |                      |           |
|----------------------|-----------|
| • Guillaume VIDIL    | Titulaire |
| • Julien LORIDON     | Suppléant |
| • Sylvain D'AMOUR    | Titulaire |
| • François VIELFAURE | Suppléant |

**B) Au titre des représentants des autres usagers du port**

- |                   |           |
|-------------------|-----------|
| • Gérald KOTHE    | Titulaire |
| • Omür KUYUCUOGLU | Suppléant |
| • André ZAKARI    | Titulaire |

16 rue Antoine ZATTARA - 13003 Marseille - Tél : 33 (0)4 86 94 67 00  
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

- Julien BARROY Suppléant

C) Au titre des pilotes

- Rémi LESTO Titulaire
- Benoit DIANOUX Suppléant
- Thierry QUEMENEUR Titulaire
- Thomas CHARRIER Suppléant

D) Au titre des représentants du conseil de surveillance du grand port maritime

- Philippe AFFRE Titulaire
- Ange PIPOLO Suppléant
- Amal LOUIS Titulaire
- Fatiha JAUREGUY Suppléant

**Article 3 :**

Le Directeur interrégional de la mer Méditerranée et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 4**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Monsieur Stéphane Peron

*Directeur de la DIRM par intérim*



Diffusion :

DDTM 13  
DIRM Méditerranée

16 rue Antoine ZATTARA - 13003 Marseille - Tél : 33 (0)4 86 94 67 00  
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires Paca Corse

R93-2023-11-06-00006

Arrêté portant délégation de signature au  
Directeur placé auprès du Directeur  
interrégional des services pénitentiaires de  
Marseille, en mission de soutien du Chef  
d'établissement de la MC Arles.





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille**

**A Marseille,**

**Le 6 Novembre 2023**

### **Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;  
Vu l'ordonnance du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire publiée le 5 avril au Journal Officiel, complétée par le décret n°2022-479 du 30 mars 2022 portant sur la partie réglementaire  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30/03/2021 nommant Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaire de Marseille.  
Vu l'arrêté du 19 avril 2021 nommant Monsieur Xavier VILLEROY en qualité de Directeur placé auprès de Monsieur ALVES, Directeur interrégional des Services pénitentiaires de Marseille

Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature provisoire du 06/11/2023 au 30/11/2022 est donnée à Monsieur Xavier VILLEROY, Directeur placé auprès du Directeur interrégional, agissant en qualité de soutien auprès du Chef d'établissement de la Maison centrale d'Arles aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Le Directeur Interrégional,

*Signé*

Thierry ALVES



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/ attachés d'administration/ chefs de service pénitentiaire/ DPIP dirigeant une SAS ou directeur adjoint d'une SAS)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et lers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie					
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X

**Commenté [DREVET C1]:** @UDP : pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un gradé qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1</b> +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
<b>Isolement</b>				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

<b>Quartier spécifique UDV</b>							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X		
<b>Quartier spécifique QPR</b>							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X		
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X		

Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X



Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Rétirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X



Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	X	
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	X	

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p>	D. 412-73	X	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>					
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-78	X	X	X	
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
<p>Mettre en demeure le cocontractant des constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	R. 412-82	X	X	X	
<b>Administratif</b>					
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	D. 214-25	X	X	X	X

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
<p>Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle</p> <p>Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle</p> <p>Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention</p> <p>Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat</p> <p>Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué</p> <p>Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident</p> <p>Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.</p>	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X		
	L. 424-1	X	X	X		
	L. 214-6	X	X	X		
	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		
	D. 424-24	X	X	X		
	D. 424-6	X	X	X		
	D. 214-21	X	X	X		
	<b>Gestion des greffes</b>					
	<p>Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée</p> <p>Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée</p>	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
		L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	

<b>Régie des comptes nominatifs</b>						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X	
<b>Ressources humaines</b>						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X	
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	X	





Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-11-08-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter à la SAS  
NINON DES SOURCES 83390 PUGET VILLE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

### **Arrêté portant d'autorisation d'exploiter à la SAS NINON DES SOURCES 83 390 PUGET-VILLE**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,  
**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),  
**VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Rectrice pour l'enseignement agricole,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Var,  
**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le numéro 83 2023 154 présentée par la SAS NINON DES SOURCES dont le siège social est domicilié Villa l'ensouleiado, 138 chemin du Canadel 83390 PUGET-VILLE,  
**VU** l'avis formulé par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var lors de sa séance du 16 octobre 2023,

#### **CONSIDÉRANT**

- que la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée complète le 18 juillet 2023 par la DDTM du Var, établie au nom de la SAS NINON DES SOURCES porte sur une surface de 06ha 13a 20ca située sur la commune de PUGET-VILLE, mise en valeur jusqu'à présent par la SCEA BAGARRY GUEGUEN et appartenant au GFA BAGARRY GUEGUEN,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter est déposée dans le cadre d'une opération de type 2 "Agrandissement d'une exploitation sociétaire",
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter au motif qu'elle bénéficie à une exploitation agricole ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant,
- la surface exploitée par la SAS NINON DES SOURCES, avant reprise, est de 00ha 75a 48ca de vigne à Puget-Ville,

#### **CONSIDÉRANT**

- que les surfaces demandées par la SAS NINON DES SOURCES sont une candidature concurrente à la demande initiale déposée par la SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE,

#### **CONSIDÉRANT**

- que la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée le 15 mai 2023 par la DDTM du Var, réputée complète le 16 mai 2023, établie au nom de la SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE, enregistrée sous le numéro 83 2023 107 porte sur une surface de 55ha 03a 05ca

Dossier n°832023107\_Refus AE concurrence Puget ville  
132 boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr>

Page 1/3

située sur les communes de HYERES, CARNOULES, PIERREFEU-DU-VAR et PUGET-VILLE, mise en valeur jusqu'à présent par l'exploitation DEGUIGNES (23ha 27a 71ca localisés à Hyères) et la SCEA BAGARRY GUEGUEN (31ha 75a 34ca localisés à Carnoules, Pierrefeu-du-Var et Puget-Ville). et appartenant à différents propriétaires : Madame ALEXANDRE Nicole, Monsieur DEGUIGNES Gérard, le GFA BAGARRY GUEGUEN, Monsieur GUEGUEN Vincent et Madame GUEGUEN France.

- que cette demande d'autorisation d'exploiter est déposée dans le cadre d'une opération de type 2 "Agrandissement d'une exploitation sociétaire",
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter au motif que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé le SDREA de la région PACA,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter numéro 83 2023 107 a fait l'objet d'une publicité par affichage en mairie des communes où sont situés les biens qui font l'objet de la demande, et sur le site internet de la préfecture du Var du 23 mai au 23 juillet 2023,

#### CONSIDÉRANT

- que la candidature de la SAS NINON DES SOURCES, déposée complète le 18 juillet 2023 durant la période de publicité de la demande initiale, est de fait considérée comme une candidature réelle,

#### CONSIDÉRANT

- que l'autorisation mentionnée à l'article L331-2 1° du CRPM peut être refusée « lorsqu'il existe un candidat à la reprise (...) répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA mentionné à l'article L312-1 »;

#### CONSIDÉRANT

- la candidature suivante à la demande d'autorisation d'exploiter initiale de la SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE :

Commune	Parcelles / superficie	Propriétaire
PUGET-VILLE	A540 – A541 – A810 - A811 / 06ha 13a 20ca	GFA BAGARRY GUEGUEN

Candidats	Rang de priorité
SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE	7
SAS NINON DES SOURCES	6

- qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région PACA, la SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE répond au rang de priorité 7, à savoir « Agrandissement d'une exploitation de superficie, opération effectuée, 914ha 81a 44ca de SAUP soit supérieur à 1,5 fois le seuil de référence 127ha 50a 00ca de SAUP. »
- qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région PACA, la SAS NINON DE SOURCES répond au rang de priorité 6, à savoir « Agrandissement d'une exploitation d'une superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de référence, opération effectuée, soit 27ha 54a 72ca de SAUP inférieur à 127ha 50a 00ca de SAUP, pour permettre son confortement avec prise en compte de la structure parcellaire des exploitations concernées. »

#### EN CONSÉQUENCE

- la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS NINON DES SOURCES a un rang de priorité supérieur à celui de la SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE en application de l'article 3 du SDREA de la région PACA

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

#### ARRÊTE

**Article premier :** la SAS NINON DES SOURCES dont le siège social est domicilié Villa l'ensouleiado, 138 chemin du Canadel 83390 PUGET-VILLE, est autorisée à exploiter la surface de 06ha 13a 20ca localisée sur la commune de PUGET-VILLE, parcelles A540 – A541 – A810 – A 811, propriété du GFA BAGARRY GUEGUEN .

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de PUGET-VILLE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

**08 NOV. 2023**

Fait à Marseille, le

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
La Cheffe du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires



Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-11-08-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter à la SC  
DOMAINE DE LA SOURCE STE-MARGUERITE  
83250 LA LONDE LES MAURES



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter à la SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE 83 250 LA LONDE LES MAURES**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,  
**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),  
**VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Rectrice pour l'enseignement agricole,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Var,  
**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le numéro 83 2023 107 présentée par la SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE dont le siège social est domicilié Le Haut Pansard 83250 LA LONDE LES MAURES,  
**VU** l'avis formulé par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var lors de sa séance du 16 octobre 2023,

#### **CONSIDÉRANT**

- la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée le 15 mai 2023 par la DDTM du Var, réputée complète le 16 mai 2023, établie au nom de la SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE sur une surface de 55ha 03a 05ca située sur les communes de HYERES, CARNOULES, PIERREFEU-DU-VAR et PUGET-VILLE, mise en valeur jusqu'à présent par l'exploitation DEGUIGNES (23ha 27a 71ca localisés à Hyères) et la SCEA BAGARRY GUEGUEN (31ha 75a 34ca localisés à Carnoules, Pierrefeu-du-Var et Puget-Ville) et appartenant à différents propriétaires : Madame ALEXANDRE Nicole, Monsieur DEGUIGNES Gérard, le GFA BAGARRY GUEGUEN, Monsieur GUEGUEN Vincent et Madame GUEGUEN France.
- que cette demande d'autorisation d'exploiter est déposée dans le cadre d'une opération de type 2 "Agrandissement d'une exploitation sociétaire",
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter au motif que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé le SDREA de la région PACA,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter n° 83 2023 107 a fait l'objet d'une publicité par affichage en mairie des communes où sont situés les biens qui font l'objet de la demande, et sur le site internet de la préfecture du Var du 23 mai au 23 juillet 2023,

#### **CONSIDÉRANT**

Dossier n°832023107\_AE concurrence Carnoules  
132 boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr>

Page 1/3

- que la candidature de Monsieur Julien BLANC, déposée le 18 juillet 2023 durant la période de publicité et complétée le 01 août 2023, après la période de publicité de la demande initiale, est de fait considérée comme une candidature successive,

#### CONSIDÉRANT

- que l'autorisation mentionnée à l'article L331-2 1° du CRPM peut être refusée « lorsqu'il existe un candidat à la reprise (...) répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA mentionné à l'article L312-1 »;
- que les candidatures successives ne peuvent être opposées à la demande d'autorisation d'exploiter initiale ainsi qu'aux demandes d'autorisation d'exploiter réceptionnées complètes durant la période de publicité pour leur justifier un refus d'autorisation d'exploiter,

#### CONSIDÉRANT

- la candidature suivante à la demande d'autorisation d'exploiter initiale de la SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE :

Commune	Parcelles	Propriétaire
Carnoules	A79 – A915 – A916 – A922 – A984 – A2016 – A2017 – E481 pour une surface de 08ha 56a 85ca	GFA BAGARRY GUEGUEN

Candidats	Concurrent/Successif
SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE	Concurrent
Monsieur Julien BLANC	Successif

#### EN CONSÉQUENCE

- la demande d'autorisation d'exploiter successive de Monsieur Julien BLANC ne peut être opposée à la demande d'autorisation d'exploiter de la SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE pour justifier un refus d'autorisation d'exploiter à cette dernière,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

#### ARRÊTE

**Article premier :** La SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE dont le siège social est domicilié Le Haut Pansard 83250 LA LONDE LES MAURES est autorisée à exploiter la surface de 08ha 56a 85ca localisée sur la commune de CARNOULES, parcelles A79 – A915 – A916 – A922 – A984 – A2016 – A2017 – E481, propriété du GFA BAGARRY GUEGUEN .

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de CARNOULES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

**08 NOV. 2023**

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
La Cheffe du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires



Gaëlle THIVET



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-11-03-00001

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL  
D ADMINISTRATION D UN ETABLISSEMENT  
PUBLIC LOCAL D ENSEIGNEMENT ET DE  
FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

## **ARRÊTÉ**

### **PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 nommant Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2023 ;

**VU** les propositions des organisations représentatives au plan départemental des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Digne Carnejane ;

**VU** les propositions de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Digne Carnejane ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Digne Carnejane :

- en qualité de représentants de l'État

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

- le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,
- le directeur du centre d'information ou d'orientation ou son représentant

- en qualité de représentants des établissements publics

- le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus

Titulaire : Mme Magali TORINO

Suppléant : M. Pierrick HOREL

- un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'établissement public local mentionné ci-dessus : O.F.B

Titulaire : M. Mickaël JUSSIAUME

Suppléant : Mme Marie-Dorothée DURBEC

- en qualité de représentants des collectivités territoriales

- deux représentants du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur

Titulaire : M. Jean-Charles BORGHINI

Suppléant : Mme Sophie VAGINAY

Titulaire : M. David GEHANT

Suppléant : Mme Chantal EYMEOD

- un représentant du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence

Titulaire : M. Jean-Michel TRON

Suppléant : M. Claude BONDIL

- un représentant de la commune de Le Chaffaut ou de la structure intercommunale

Titulaire : M. Claude ESTIENNE

Suppléant : M. François LECERF

- en qualité de représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local mentionné ci-dessus

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

- en qualité des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local mentionné ci-dessus

- un représentant de la Maison Régionale de l'Élevage

Titulaire : M. Gaël EYSSAUTIER

Suppléant : non désigné

- un représentant des Jeunes Agriculteurs

Titulaire : M. Martin BAPTISTE

Suppléant : non désigné

- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A)

Titulaire : M. Florent ARMAND

Suppléant : non désigné

- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

Titulaire : M. Marcel GOSSA

Suppléants : Mme Caroline AILHAUD

- un représentant de l'Union Nationale des Entreprises du Paysage (UNEP)

Titulaire : M. Bernard MAURIN

Suppléant : M. Philippe STOCKLI

## **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° R93-2023-06-21-00007 du 21 juin 2023 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Digne Carnejeane est abrogé.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Digne Carmejane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 3 novembre 2023

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
et par délégation  
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt

*signé Stéphanie FLAUTO*

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-11-08-00003

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à  
la SC DOMAINE DE SOURCE STE-MARGUERITE  
83250 LA LONDE LES MAURES



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

### **Arrêté portant REFUS d'autorisation d'exploiter à la SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE 83 250 LA LONDE LES MAURES**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,  
**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),  
**VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Rectrice pour l'enseignement agricole,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Var,  
**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le numéro 83 2023 107 présentée par la SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE dont le siège social est domicilié Le Haut Pansard 83250 LA LONDE LES MAURES,  
**VU** l'avis formulé par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var lors de sa séance du 16 octobre 2023,

#### **CONSIDÉRANT**

- la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée le 15 mai 2023 par la DDTM du Var, réputée complète le 16 mai 2023, établie au nom de la SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE sur une surface de 55ha 03a 05ca située sur les communes de HYERES, CARNOULES, PIERREFEU-DU-VAR et PUGET-VILLE, mise en valeur jusqu'à présent par l'exploitation DEGUIGNES (23ha 27a 71ca localisés à Hyères) et la SCEA BAGARRY GUEGUEN (31ha 75a 34ca localisés à Carnoules, Pierrefeu-du-Var et Puget-Ville) et appartenant à différents propriétaires : Madame ALEXANDRE Nicole, Monsieur DEGUIGNES Gérard, le GFA BAGARRY GUEGUEN, Monsieur GUEGUEN Vincent et Madame GUEGUEN France.
- que cette demande d'autorisation d'exploiter est déposée dans le cadre d'une opération de type 2 "Agrandissement d'une exploitation sociétaire",
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter au motif que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé le SDREA de la région PACA,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter n° 83 2023 107 a fait l'objet d'une publicité par affichage en mairie des communes où sont situés les biens qui font l'objet de la demande, et sur le site internet de la préfecture du Var du 23 mai au 23 juillet 2023,

#### **CONSIDÉRANT**

Dossier n°832023107\_Refus AE concurrence Puget ville  
132 boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr>

Page 1/3

- que la SAS NINON DES SOURCES sollicite l'autorisation d'exploiter les parcelles A540 – A541 – A810 – A811, d'une surface de 06ha 13a 20ca, localisées sur la commune de PUGET-VILLE, propriété du GFA BAGARRY GUEGUEN
- que cette demande d'autorisation d'exploiter est déposée dans le cadre d'une opération de type 2 "Agrandissement d'une exploitation sociétaire",
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter au motif qu'elle bénéficie à une exploitation agricole ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant,
- que la surface exploitée par la SAS NINON DES SOURCES, avant reprise, est de 00ha 75a 48ca de vigne à Puget-Ville,
- que la candidature de la SAS NINON DES SOURCES, déposée complète le 18 juillet 2023 durant la période de publicité de la demande initiale, est de fait considérée comme une candidature concurrente réelle,

## CONSIDÉRANT

- que l'autorisation mentionnée à l'article L331-2 1° du CRPM peut être refusée « lorsqu'il existe un candidat à la reprise (...) répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA mentionné à l'article L312-1 »;

## CONSIDÉRANT

- la candidature concurrente suivante à la demande d'autorisation d'exploiter initiale de la SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE :

Commune	Parcelles / superficie	Propriétaire
PUGET-VILLE	A540 – A541 – A810 - A811 / 06ha 13a 20ca	GFA BAGARRY GUEGUEN

Candidats	Rang de priorité
SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE	7
SAS NINON DES SOURCES	6

- qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région PACA, la SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE répond au rang de priorité 7, à savoir « Agrandissement d'une exploitation de superficie, opération effectuée, 914ha 81a 44ca de SAUP soit supérieur à 1,5 fois le seuil de référence 127ha 50a 00ca de SAUP. »,
- qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région PACA, la SAS NINON DE SOURCES répond au rang de priorité 6, à savoir « Agrandissement d'une exploitation d'une superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de référence, opération effectuée, soit 27ha 54a 72ca de SAUP inférieur à 127ha 50a 00ca de SAUP, pour permettre son confortement avec prise en compte de la structure parcellaire des exploitations concernées. »,

## EN CONSÉQUENCE

- la demande d'autorisation d'exploiter de la SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE a un rang de priorité inférieur à celui de la SAS NINON DES SOURCES en application de l'article 3 du SDREA de la région PACA,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

**Article premier :** La SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE dont le siège social est domicilié Le Haut Pansard 83250 LA LONDE LES MAURES n'est pas autorisée à exploiter la surface de 06ha 13a 20ca localisée sur la commune de PUGET-VILLE, parcelles A540 – A541 – A810 – A 811, propriété du GFA BAGARRY GUEGUEN .

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de PUGET-VILLE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

**08 NOV. 2023**

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
La Cheffe du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

  
Gaëlle THIVET



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-11-08-00005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à  
M. Julien BLANC 83660 CARNOULES

**Arrêté portant REFUS d'autorisation d'exploiter à  
Monsieur Julien BLANC 83660 CARNOULES**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,  
**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Rectrice pour l'enseignement agricole,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Var,  
**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le numéro 83 2023 155 présentée par Monsieur Julien BLANC dont le siège social est domicilié 272 chemin du Castrum 83660 CARNOULES,  
**VU** l'avis formulé par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var lors de sa séance du 16 octobre 2023,

**CONSIDÉRANT**

- la demande d'autorisation d'exploiter établie au nom de Monsieur Julien BLANC, réceptionnée le 18 juillet 2023 par la DDTM du Var et réputée complète le 01 août 2023, sur une surface de 08ha 56a 85ca, parcelles A79 – A915 – A916 – A922 – A984 – A2016 – A2017 – E481 situées sur la commune de CARNOULES, mises en valeur jusqu'à présent par la SCEA BAGARRY GUEGUEN et appartenant au GFA BAGARRY GUEGUEN,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter est déposée dans le cadre d'une opération de type 2 "Agrandissement d'une exploitation individuelle",
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter au motif d'un agrandissement au bénéfice d'une exploitation agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire,
- que Monsieur Julien BLANC exploite avant reprise 7ha 65a 75ca de vignes à PIERREFEU-DU-VAR et PUGET-VILLE,

**CONSIDÉRANT**

- que les surfaces demandées par Monsieur Julien BLANC sont une candidature concurrente à la demande initiale déposée par la SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE,

**CONSIDÉRANT**

- que la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée le 15 mai 2023 par la DDTM du Var, réputée complète le 16 mai 2023, établie au nom de la SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE, enregistrée sous le numéro 83 2023 107 porte sur une surface de 55ha 03a 05ca

située sur les communes de HYERES, CARNOULES, PIERREFEU-DU-VAR et PUGET-VILLE, mise en valeur jusqu'à présent par l'exploitation DEGUIGNES (23ha 27a 71ca localisés à Hyères) et la SCEA BAGARRY GUEGUEN (31ha 75a 34ca localisés à Carnoules, Pierrefeu-du-Var et Puget-Ville) et appartenant à différents propriétaires : Madame ALEXANDRE Nicole, Monsieur DEGUIGNES Gérard, le GFA BAGARRY GUEGUEN, Monsieur GUEGUEN Vincent et Madame GUEGUEN France,

- que cette demande d'autorisation d'exploiter est déposée dans le cadre d'une opération de type 2 "Agrandissement d'une exploitation sociétaire",
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter au motif que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur après reprise excède le seuil fixé le SDREA de la région PACA,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter numéro 83 2023 107 a fait l'objet d'une publicité par affichage en mairie des communes où sont situés les biens qui font l'objet de la demande, et sur le site internet de la préfecture du Var du 23 mai au 23 juillet 2023,

## CONSIDÉRANT

- que la candidature de Monsieur Julien BLANC, déposée le 18 juillet 2023 durant la période de publicité et complétée le 01 août 2023 après la période de publicité de la demande initiale, est de fait considérée comme une candidature successive,

## CONSIDÉRANT

- que l'autorisation mentionnée à l'article L331-2 1° du CRPM peut être refusée « lorsqu'il existe un candidat à la reprise (...) répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA mentionné à l'article L312-1 »;
- que les candidatures successives ne peuvent être opposées à la demande d'autorisation d'exploiter initiale ainsi qu'aux demandes d'autorisation d'exploiter réceptionnées complètes durant la période de publicité pour leur justifier un refus d'exploiter,

## EN CONSÉQUENCE

- la demande d'autorisation d'exploiter successive de Monsieur Julien BLANC ne peut être opposée à la demande d'autorisation d'exploiter de la SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE pour justifier un refus d'autorisation d'exploiter à cette dernière,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

**Article premier :** Monsieur Julien BLANC dont le siège social est domicilié 272 chemin de Castrum 83660 CARNOULES n'est pas autorisé à exploiter la surface de 08ha 56a 85ca localisée sur la commune de CARNOULES, parcelles A79 – A915 – A916 – A922 – A984 – A2016 – A2017 – E481, propriété du GFA BAGARRY GUEGUEN .

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de CARNOULES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **08 NOV. 2023**

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
La Cheffe du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires



Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-07-11-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
l'EARL DE LA GINESTE 05700 SERRES



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gap, le **11 JUIL. 2023**

**Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Espaces Ruraux  
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes  
à  
EARL DE LA GINESTE  
1046 chemin du Sacre  
05700 SERRES

**Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet**  
**Référence : 05-2023-0054**  
**LRAR : 2C 166 792 3355 7**

Messieurs

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de l'agrandissement de votre EARL, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
LA BATIE DES FONDS	Section A : 16 à 24, 26, 27, 67, 205, 206, 208, 211 à 213, 226, 227, 233 à 235, 237, 238, 241, 246, 248, 253 à 257, 264, 265, 293 à 296, 302 à 309, 332, 337 Section B : 150	62 ha 75 a 88 ca	BLANC Jean Robert
SERRES	Section A : 29 à 33, 38, 41	1 ha 71 a 05 ca	SCHUMACHER M Ch
<b>TOTAL</b>		<b>64 ha 46 a 93 ca</b>	

**Votre dossier est enregistré complet le 30 juin 2023 sous le numéro 05 2023 0054.**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de La Bâtie des Fonds et Serres où sont situées les terres ainsi que sur les sites internet des Préfectures de la Drôme et des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 30 octobre 2023, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023>

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
www.hautes-alpes.gouv.fr  
Accueil uniquement sur rendez-vous

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 30 octobre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le DDT et par subdélégation

La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux

*P/cheffe de service et par sub-délégation,*

Le responsable de l'Unité Aides PAC

  
**Thierry LEBER**

Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : [severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr)

2 / 2

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)  
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-07-20-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la  
SCEA FLO DE VIGNES 84150 JONQUIERES





**PRÉFÈTE  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Economie Agricole  
Autorisations d'exploiter

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **20 JUIL. 2023**

Le directeur départemental des territoires  
de Vaucluse.

à

**SCEA FLO DE VIGNES  
Monsieur Lucien TRAMIER  
335, Chemin de Pied Girod  
84150 JONQUIERES**

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA  
Tél : 04 88 17 85 08  
Courriel : Jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
JONQUIERES	000 0A423- 000 0A424- 000 0A425- 000 0A426- 000 0A433- 000 0A434- 000 0A435- 000 0A436- 000 0A437- 000 0A454- 000 0A455- 000 0B294- 000 0B312- 000 0B321- 000 0B61(J)- 000 0B61(K)- 000 0B62- 000 0B63- 000 0F111- 000 0F177- 000 0F178- 000 0F187- 000 0F188- 000 0F189- 000 0F194- 000 0F198- 000 0F199- 000 0F201- 000 0F214- 000 0F215- 000 0F218- 000 0F228- 000 0F229- 000 0F230- 000 0F236- 000 0F237- 000 0F298- 000 0F315- 000 0F326- 000 0F327- 000 0F329- 000 0F330- 000 0F332- 000 0F694- 000 0F865- 000 0F866- 000 0F867- 000 0F868- 000 0F870- 000 0F871- 000 0F872- 000 0F873- 000 0F874 -0000F876- 000 0F92- 000 0F93- 000 AA81	46,115 ha	Lucien TRA- MIER

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9

CAIRANNE	000 AM51-000 AM52	1,0445 ha	Lucien TRAMIER
JONQUIERES	0000F869	0,0248 ha	Max THOMAS
CAMARET-SUR-AIGUES	000 0D588- 000 0D589- 000 0D590- 000 0D591	1,07 ha	

**Superficie totale : 48,2543 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 28 juin 2023 sous le n° 84-2023-041 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 29 octobre 2023** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires de Vaucluse  
et par délégation  
La cheffe adjointe du Service Économie Agricole



Patricia TROUILLOT

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-08-02-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Jacques MICHELINÉ 83570 CARCES



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 02 août 2023

**MICHELINE Jacques**  
1230 route du lac  
83570 CARCES

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 461 9154 7**

Monsieur,

J'accuse réception le 03 juillet 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CARCES, superficie de 00ha 15a 70ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>0,157</b>	<b>CARCES</b>	<b>E344</b>	<b>MICHELINE Jacques</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 143.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 03 novembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 03 novembre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-06-28-00059

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Laurent GIRAUD 83570 ENTRECASTEAUX



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 28 juin 2023

**GIRAUD Laurent**  
1400 route de Carces  
83570 ENTRECASTEAUX

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4458 5**

Monsieur,

J'accuse réception le 27 avril 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 28 juin 2023, sur la commune d'ENTRECASTEAUX, superficie de 08ha 56a 35ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>8,5635</b>	<b>ENTRECASTEAUX</b>	<b>E638 - E639 -F287 F294 - F295 - F414 E663 - E665 - E666 F929 - E1239 - E1241 E4242 - E1249</b>	<b>CARAMELLO Odile CARAMELLO Lucile</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 091.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 octobre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

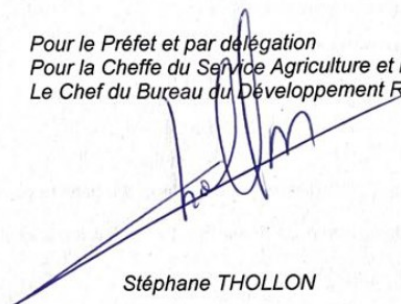
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 octobre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-07-06-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Evann STAMPFER 13450 GRANS



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE  
Service de l'Agriculture et de la Forêt  
16, rue Antoine Zattara  
13332 - Marseille Cedex 3

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2023 62 - 093202303166087

LRAR n° **2c 172 38941807**

**Le Directeur Départemental des Territoires**

à

**M. STAMPFER EVANN  
3 RUE DE L'HORLOGE**

**13300 SALON-DE-PROVENCE**

MARSEILLE, le

**06 JUL. 2023**

501v182 05 ted3 06 tnojbn' 1

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13450 GRANS	000 AM 62	0.5686	SCI Petoulière
13450 GRANS	000 AM 61	0.2742	SCI Petoulière

**Superficie totale : 0.8428 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 27/06/2023 sous le numéro 13 2023 62.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Communes

GRANS (13450)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille Cedex 3 - Tél : 04.91.28.40.40

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **27 octobre 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**L'adjoint au Chef du Service  
de l'Agriculture et de la Forêt**

  
**Vincent DUPONT**

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-06-27-00031

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Gilles PASTOR 83170 TOURVES



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 27 juin 2023

**PASTOR Gilles**  
**chemin des plaines de Malié**  
**83170 TOURVES**

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4499 8**

Monsieur,

J'accuse réception le 03 avril 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 26 juin 2023, sur la commune de TOURVES, superficie de 00ha 07a 04ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>0,0704</b>	<b>TOURVES</b>	<b>B1365</b>	<b>PASTOR Gilles PASTOR Angèle</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 065.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 26 octobre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

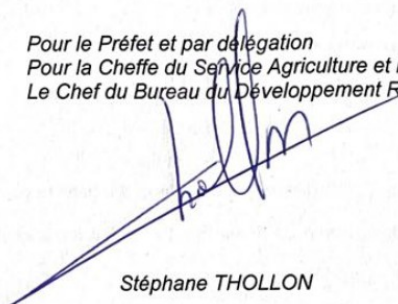
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 26 octobre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-07-06-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Nicole WEIDE 13840 ROGNES



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

**Le Directeur Départemental des Territoires**

à

Service de l'Agriculture et de la Forêt  
16, rue Antoine Zattara  
13332 - Marseille Cedex 3

**WEIDE NICOLE  
34 AVE PAUL LAFARGUE  
RESIDENCE ELEA**

**13760 SAINT-CANNAT**

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2023 64 / 093202306027569

**LRAR n°** 20 172 389 41814

MARSEILLE, le

**06 JUIL. 2023**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13840 ROGNES	000 AD 20	0.0260	Mme ROUX Françoise
13840 ROGNES	000 AD 23	0.0200	Mme ROUX Françoise
13840 ROGNES	000 AD 24	0.2910	Mme ROUX Françoise
13840 ROGNES	000 AD 25	0.3970	Mme ROUX Françoise
13840 ROGNES	000 AD 14	0.1250	Mme ROUX Françoise

**Superficie totale : 0.8590 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 28/06/2023 sous le numéro 13 2023 64.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille  
Cedex 3 - Tél : 04.91.28.40.40



La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Communes
ROGNES (13840)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **28 octobre 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

**L'adjoint au Chef du Service  
de l'Agriculture et de la Forêt**



**Vincent DUPONT**

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-06-27-00032

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Noa NGUYEN-TRIEU 06450  
ST-MARTIN-VESUBIE

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
à

**Mme NGUYEN-TRIEU Noa**

**10 Place Félix FAURE**

**06450 Saint-Martin Vésubie**

Nice le 27 juin 2023

Affaire suivie par :  
Christophe BELLARDO  
04 93 72 75 44  
christophe.belliardo@[alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:alpes-maritimes.gouv.fr)

Réf : **06 2023 010**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Saint-Martin Vésubie.

<b>N° des parcelles demandées</b>	<b>Superficie demandée</b>	<b>Commune</b>	<b>Propriétaire(s) ou Mandataire(s)</b>
G964-362-363-366-315-313-361-364-365-316-318-319-320.	01ha 67a 65ca	Saint-Martin Vésubie	Mme NGUYEN-TRIEU Hoa

**Superficie totale : 01ha 67a 65ca.**

**Votre dossier est enregistré complet le 26/06/2023 sous le numéro 06 2023 010.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint-Martin Vésubie où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **28 octobre 2023 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

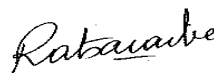
**Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles ci-dessus.**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service  
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-11-08-00006

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2023 du centre provisoire d'hébergement  
(FINESS ET n° 060031309) géré par l'association  
Fondation de Nice (FINESS EJ n°060 791 399)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

## **Arrêté**

**fixant la dotation globale de financement 2023 du centre provisoire  
d'hébergement (FINESS ET n° 060031309) géré par l'association Fondation de  
Nice (FINESS EJ n°060 791 399)**

### **Engagement Juridique n° 2103950570**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF);

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-346 en date du 25 avril 2022 portant création de quarante-six (46) places du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par la fondation de Nice PSP ACTES ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2023 ;

**VU** la convention de délégation de gestion du 21 avril 2023 entre le préfet de la région PACA et le préfet des Alpes- Maritimes ;

**VU** la décision attributive du 2 février 2023 fixant les acomptes mensuels et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2103950570 au profit du CPH géré par la Fondation de Nice ;

**VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2023 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement le 30 juin 2023 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire transmise à l'établissement le 12 juillet 2023;

**SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement géré par la Fondation de Nice sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 125,00 €	<b>476 485,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	225 773,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	175 587,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	460 885,50 €	<b>476 485,50 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	15 600,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 460 885,50 € euros dont 7555,5 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023.

A la dotation globale de financement 2023 s'ajoute la somme de 3795,30 € euros, dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 46 places du centre provisoire d'hébergement sont financées au coût journalier de 27,45 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

### **Article 3**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- Centre financier : 0104-DR13-DP06
- Domaine fonctionnel : 0104-15-01
- Code activité : 010403010101
- Centre de coût : MI6DDETS06

### **Article 4**

Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'établissement.

### **Article 5**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.  
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

### **Article 6**

Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 38 407,12 euros.

### **Article 7**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



## Article 8

Le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 8 novembre 2023

Pour le Préfet,

Le Directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

## Annexe 1

**ECHEANCIER 2023**  
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CPH

EXERCICE 2023	Montant en euros	<i>dont revalorisation salariale de 3% 2023</i>
JANVIER	32 751,56 €	641,7 €
FEVRIER	32 751,56 €	579,6 €
MARS	32 751,56 €	641,7 €
AVRIL	32 751,56 €	621 €
MAI	32 751,56 €	641,7 €
JUIN	32 751,56 €	621 €
JUILLET	32 751,56 €	641,70 €
AOÛT	32 751,56 €	641,70 €
SEPTEMBRE	32 751,56 €	621 €
OCTOBRE	32 751,56 €	641,70 €
NOVEMBRE	68 582,60 €	621 €
DECEMBRE	68 582,60 €	641,70 €
<b>CNR 2022</b>	<b>3 795,30 €</b>	<b>/</b>
<b>TOTAL 2023</b>	<b>460 885,50 €</b>	<b>7 555,50 €</b>
<b>TOTAL 2023 + CNR 2022</b>	<b>464 680,80 €</b>	<b>/</b>

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-10-13-00004

Arrêté Portant nomination des membres du jury  
du Certificat d'aptitude aux fonctions  
encadrement et de responsable d'unité  
intervention sociale - CAFERUIS Session 2023

**Pôle Inclusions et Solidarités**

Service des formations sociales et paramédicales  
Unité fonctionnelle : formations et certifications sociales

**Arrêté**

**Portant nomination des membres du jury  
du Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable  
d'unité d'intervention sociale – CAFERUIS**

**Session 2023**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;  
**VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;  
**VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;  
**VU** le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;  
**VU** le décret n° 2022-1208 du 31 août 2022 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;  
**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;  
**VU** l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;  
**VU** l'arrêté du 31 août 2022 du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;  
**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
**VU** la décision N°R93-2023-09-14-0000é du 14 septembre 2023 du directeur régional monsieur Jean-Philippe BERLEMONT portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences déléguées par le Préfet de région ;  
**VU** l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le jury de la session de 2023 du Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale CAFERUIS est composé comme suit :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités représenté par la responsable du service formations-certifications sociales et paramédicales, présidente du jury;

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

Marie DIAZ

Jérôme HOUDOT

Gilles HUGUET

Philippe NECTOUX

Simon PITAUD

Ornella RIZZO

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

Latifa BENMIMOUN

Thierry DARTRON

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

Marie-Pierre COSTA

Eric LASCAR

## **Article 2 :**

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Marseille, le 13 octobre 2023



Pour le Directeur régional de la DREETS  
et par délégation

  
Naïma BERBICHE

**ANNEXE  
LISTE DES EXAMINATEURS**

**1/ Collège formateurs**

ABEHSSERA JACQUES SAMUEL  
BRES PATRICIA  
CHANTEMESSE ERIC  
CHARLES ALAIN MICHEL MARCEL  
CODRON EMILIA  
FRANCOIS JEAN-STEPHANE  
GUELLIL AKIM  
HOUDOT JEROME DANIEL  
LAMBLIN CELIA HELIANE  
MILLIASSEAU-FLAUNET FRANCIS  
MORIN PHILIPPE  
NECTOUX PHILIPPE  
PITAUD SIMON PIERRE  
REY CLAUDINE  
RIZZO ORNELLA  
SANTANGELI MICHELLE  
SCHRODER PHILIPPE MICHEL  
TOUSSAN NOEL GUY  
VALERY SEBASTIEN FLORENT  
WEISLO EMMANUELLE VIRGINIE

**2/ Collège professionnels**

ATTIAS WILFRID ANTONY  
AVENA MARJORIE  
BEN MIMOUN LATIFA  
BENINATI CAROLE  
BROUSSE HERVE  
BURLES CLAIRE MAGALI  
CAIMANO SOPHIE  
CECCHINI BRIGITTE  
COSTA MARIE-PIERRE AGNES  
DANIEL MARC PAUL CLAUDE  
DARTRON THIERRY  
DURIEU SABRINA NICOLE JEANNE  
DUTAY CECILE  
ESTEVAN ERICA  
GARDONCINI MICHELE JEANINE  
GARNABEDIAN MARIE  
GIRAUD EMMANUELLE  
GRABOWSKI JOHANNA  
GUINET PHILIPPE OLIVIER CHRISTIAN  
LARRIEU YVES  
LASCAR ERIC ANDREAS  
LEZEAU PIERRE SERAPHIN  
MARANO CHRISTELLE  
NAVARRO JEAN-PHILIPPE  
NOBLE TEDDY CHARLES OLIVIER  
OLLIER CHRISTELLE  
PAQUENTIN MICHELLE  
PIGUET FLORENCE  
ROMAN MICHAEL  
SAPIENZA AIME  
SCLAVO ISABELLE  
SEPTIER NATACHA CELINE TAINA  
SIRE JULIA DONATA  
VALERIO JENNYFER VERONIQUE MICHELLE  
JEANNE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-10-23-00004

arrêté Relatif à la Désignation du Jury du  
Diplôme D'état Ambulancier Session de  
novembre 2023



## **ARRETE N°**

Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat Ambulancier  
Session de novembre 2023

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6312-5 et R. 4383-13 et R. 4383-15

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'état d'ambulancier;

Vu l'arrêté du 28/09/2011 modifiant l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier

Vu l'arrêté du 16 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19

Vu l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

.../...



Vu la décision N° R93-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

**Article 1** : Le jury constitué en vue de la session de novembre 2023 du Diplôme d'Etat d'ambulancier, comprend les membres suivants :

- ✓ Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, Président ;
- ✓ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant.
- ✓ Un directeur d'Institut de formation d'ambulanciers :
  - M. CAPPELLI Christophe (IFA de Marseille)
- ✓ un enseignant permanent d'un Institut de Formation d'ambulanciers :
  - M. LEAUTE Jean-Philippe (IFA du GIPES d'Avignon)
- ✓ Un médecin de SAMU :
  - XXXXXXXXXXXXXXXX
- ✓ un chef d'entreprise de transport sanitaire en exercice, titulaire d'un diplôme d'ambulancier ou son représentant, également titulaire de ce diplôme :
  - M. GARCIN Jean-Philippe (IFA de Sisteron)
- ✓ Un ambulancier salarié d'une entreprise ou d'un établissement de santé :
  - M. MASCARELLO Rémi (IFA du CHU de Nice)

**Article 2** : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur et les Directeurs des Instituts susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et par Délégation  
Le Directeur Régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
par Subdélégation  
La Responsable adjointe  
du service formations sociales et paramédicales

**Signé**

Samira KHERIF

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2023-11-03-00002

Arrêté portant nomination de M. Jean FOUACE,  
conservateur délégué des antiquités et objets  
d'art



**Arrêté  
portant nomination d'un conservateur délégué des antiquités et objets d'art**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

**VU** le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 22/09/2023,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Jean FOUACE est nommé en qualité de conservateur délégué des antiquités et objets d'art du département des Bouches-du-Rhône pour une durée de 4 ans à compter du

**Article 2 :** Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 03 Nov. 2023

Christophe MIRMAND

DIRM MED

R93-2023-11-06-00002

Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homme de Palavas-les-Flots pour l'année 2024



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

### **Arrêté**

**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2024**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

**VU** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

**VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-27-001 du 27 octobre 2017 modifié rendant obligatoire une délibération du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Palavas-les-Flots ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-10-09-00075 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er**

La délibération n° 015-2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 02 novembre 2023, portant modalités d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2024 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 3**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 06 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée

**(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE**

### **Diffusion :**

- CRPMEM Occitanie

### **Copie :**

- DDTM/DML 34/30  
- CNSP Etel  
- DPMA Bureau GR  
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

DIRM MED

R93-2023-11-07-00003

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2023-2024



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

### **Arrêté**

## **rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2023-2024**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

**VU** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

**VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B «techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions» ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015076-0002 du 17 mars 2015 modifié portant réglementation de la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les eaux du Parc naturel marin du Golfe du Lion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-10-09-00075 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04 86 94 67  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)



**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2023-11-07-00001 du 07 novembre 2023 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche des oursins (*Pracentrotus lividus*) en scaphandre autonome ou en apnée dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2023-2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral R93-2023-11-07-00002 du 07 novembre rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison 2023-2024 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

La délibération n° 014-2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 02 novembre 2023, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2023-2024, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

Par dérogation, aux dispositions interdisant la pêche sous-marine à l'aide d'un appareil permettant de respirer sans remonter à la surface, et en application de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié susvisé, seuls les titulaires de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion sont autorisés à pratiquer la pêche des oursins en scaphandre autonome dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 07 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional adjoint de la mer  
Méditerranée par intérim

**(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE**

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04 86 94 67  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

**Diffusion :**

- CRPMEM Occitanie

**Copie :**

- DDTM/DML 66

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04 86 94 67  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

DIRM MED

R93-2023-11-06-00005

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche au moyen d'un scaphandre autonome dans les départements de l'Hérault et du Gard pour 2024



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

### **Arrêté**

**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche au moyen d'un scaphandre autonome dans les départements de l'Hérault et du Gard pour 2024**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

**VU** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

**VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R93-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 encadrant le régime d'autorisation de pêche pouvant être accordé aux pêcheurs professionnels utilisant un appareil permettant de respirer sans remonter à la surface dans le ressort des eaux des de l'Hérault et du Gard ;

**VU** l'arrêté n°R93-2021-11-29-00007 du 29 novembre 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche au moyen d'un scaphandre autonome dans les départements de l'Hérault et du Gard ;

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2023-10-19-00075 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

La délibération n° 018-2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 02 novembre 2023, fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche au moyen d'un scaphandre autonome dans les départements de l'Hérault et du Gard pour la saison 2024 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 06 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée par intérim,

**(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE**

#### **Diffusion :**

- CRPME Occitanie

#### **Copie :**

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

DIRM MED

R93-2023-11-07-00002

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison 2023-2024



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

**Arrêté**  
**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches  
maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des  
dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche des oursins dans le  
Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison 2023-2024**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

**VU** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

**VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B «techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions» ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015076-0002 du 17 mars 2015 modifié portant réglementation de la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les eaux du Parc naturel marin du Golfe du Lion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-10-09-00075 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04 86 94 67  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n° n°R93-2023-11-07-00001 du 07 novembre 2023 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche des oursins (*Pracentrotus lividus*) en scaphandre autonome ou en apnée dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2023-2024 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

La délibération n° 013-2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 02 novembre 2023, fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison 2023-2024, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 07 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée par intérim

**(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE**

#### **Diffusion :**

- CRPMEM Occitanie

#### **Copie :**

- DDTM/DML 66

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04 86 94 67  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)



DIRM MED

R93-2023-11-07-00001

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche des oursins (*Pracentrotus lividus*) en scaphandre autonome ou en apnée dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2023-2024



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

### **Arrêté**

## **rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche des oursins (*Pracentrotus lividus*) en scaphandre autonome ou en apnée dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2023-2024**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

**VU** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

**VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B «techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions» ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015076-0002 du 17 mars 2015 modifié portant réglementation de la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les eaux du Parc naturel marin du Golfe du Lion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-10-09-00075 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04 86 94 67  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er**

La délibération n° 012-2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 02 novembre 2023, portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) en scaphandre autonome ou en apnée dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison 2023-2024, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 3**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 07 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée par intérim

**(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE**

### **Diffusion :**

- CRPME Occitanie

### **Copie :**

- DDTM/DML 66
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

DIRM MED

R93-2023-11-06-00003

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d attribution de la licence de pêche pour l étang de Thau-Ingrill pour l année 2024



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

### **Arrêté**

**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2024**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

**VU** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

**VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-10-17-00001 du 17 octobre 2023 rendant obligatoire une délibération du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau – Ingril;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-10-09-00075 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er**

La délibération n° 016-2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 02 novembre 2023, portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2024 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 06 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée par intérim,

**(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE**

### **Diffusion :**

- CRPME Occitanie

### **Copie :**

- DDTM/DML 34/30

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

DIRM MED

R93-2023-11-06-00001

Arrêté rendant obligatoire une délibération du  
Comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins Occitanie complétant la liste des  
titulaires de la licence de pêche pour l'étang de  
Thau-Ingril pour l'année 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

### **Arrêté**

**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie complétant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2023**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté n°R93-2022-10-12-00002 du 12 octobre 2022 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté n°R93-2023-10-17-00001 du 17 octobre 2023 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril ;

VU l'arrêté préfectoral n°R93-2023-10-09-00075 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er**

La délibération n° 011-2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 02 novembre 2023, complétant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2023 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

L'arrêté n°R93-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie arrêtant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2023 est abrogé.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 06 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée par intérim

**(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE**

#### **Diffusion :**

- CRPME Occitanie

#### **Copie :**

- DDTM/DML 34/30

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Tel 04 86 94 67 00

[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

DIRM MED

R93-2023-11-06-00004

Arrêté rendant obligatoire une délibération du  
Comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins Occitanie portant modalités  
d'attribution de la licence « lamparo » pour  
l'année 2024



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

**Arrêté  
rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence « lamparo »  
pour l'année 2024**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

**VU** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

**VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014042-001 du 11 février 2014 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon portant création d'une licence « Petits Pélagiques à la senne coulissante » et portant création d'une licence « lamparo » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2023-10-19-00075 du portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er**

La délibération n° 017-2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 02 novembre 2023, portant modalités d'attribution de la licence « lamparo » pour l'année 2024 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 06 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée par intérim,

**(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE**

### **Diffusion :**

- CRPMEM Occitanie

### **Copie :**

- DDTM/DML 66, 34  
- CNSP Etel  
- DPMA Bureau GR  
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2023-10-20-00004

Arrêté de promotion modificatif TA classe  
exceptionnelle professeurs certifiés du 20  
octobre 2023

## LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE NICE

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés,  
Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2023 portant nomination au grade de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés au titre de l'année 2023,  
Considérant les lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports,  
Après l'examen comparé des parcours professionnels et mérites des personnels remplissant les conditions d'inscription,

### ARRETE MODIFICATIF

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 juillet 2023 susvisé est complété comme suit : les professeurs certifiés hors classe dont les noms suivent inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés au titre de l'année 2023 sont nommés par ordre de mérite professeurs certifiés classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

Nom	Prénom	Discipline
LANDRAS	PASCAL	histoire et géographie
AMBROGGI	ANDRE	mathématiques
LOPEZ	MICHELE	anglais
TAUVERON	PIERRETTE	anglais

**Article 2** : Le Secrétaire Général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 20/10/2023

Natacha CHICOT  
SIGNE

**Voie de recours :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

**Pourcentage de femmes et d'hommes :**

- Parmi les promouvables : 59,52 % de femmes et 40,48 % d'hommes
- Parmi les promus : 65,14 % de femmes et 34,86 % d'hommes

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2023-11-07-00005

ARRETE du 7 novembre 2023

relatif à la désignation des représentants  
titulaires et suppléants  
des institutions, organismes et associations  
composant  
le Comité pour le développement,  
l'aménagement  
et la protection du massif des Alpes.

**ARRETE du 7 novembre 2023**

**relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants  
des institutions, organismes et associations composant  
le Comité pour le développement, l'aménagement  
et la protection du massif des Alpes.**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

**VU**

la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée notamment par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne;

le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

l'arrêté du 16 janvier 2004 du Premier ministre, relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien, désignant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes;

l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029 ;

le courrier d'instruction du 26 juin 2023 du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et de la directrice générale des collectivités territoriales invitant les préfets coordonnateurs de massif à organiser le renouvellement général des comités de massif ;

les courriers de désignations du ou des représentants titulaires et de leurs éventuels suppléants, reçus par le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes des institutions, organismes et associations composant le comité de massif, conformément à l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029 ;

l'avis de l'association nationale des élus de la montagne (ANEM) en date du 02 novembre 2023 relatif à la liste prévisionnelle des élus siégeant dans le collège 1 des élus locaux ;

**SUR CONSTATATION de la désignation des représentants titulaires et des éventuels suppléants des institutions, organismes et associations composant le comité de massif, conformément à l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029 ;**



## ARRETE

### ARTICLE 1 – Composition du comité

Sont nommés membres titulaires (**en gras**) et éventuels suppléants (*en italique*) du Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes :

#### **COLLEGE DES ELUS LOCAUX : 39 membres**

##### **Conseils régionaux :**

- représentants du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :
  - **Fabrice PANNEKOUCKE**
  - **Séverine VIBERT**
  - **Gilles CHABERT**
  - **Eric FOURNIER**
  - *Sylvia ROUPOZ*
  - *Annabel ANDRE*
  - *Eric SANDRAZ*
  - *Marie-Pierre MONTORO-SADOUX*
- représentants du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur :
  - **Chantal EYMEOD**
  - **Colette FABRON**
  - **Agnès ROSSI**
  - **David GEHANT**
  - *Laurence BOETTI-FORESTIER*
  - *Jean-Charles BORGHINI*
  - *Jean-Marc DELIA*
  - *Roger DIDIER*

##### **Conseils départementaux :**

- représentant du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence : *en attente de désignation*
- représentants du Conseil départemental des Hautes-Alpes :
  - **Bernadette SAUDEMONT**
  - *Eric PEYTHIEU*
- représentant du Conseil départemental des Alpes Maritimes : *en attente de désignation*
- représentants du Conseil départemental de la Drôme :
  - **Christian MORIN**
  - *Agnès JAUBERT*
- représentante du Conseil départemental de l'Isère :
  - **Nathalie FAURE**
- représentants du Conseil départemental de Savoie :
  - **Sophie VERNEY**
  - *Vincent ROLLAND*
- représentants du Conseil départemental de Haute-Savoie :
  - **Martial SADDIER**
  - *Marie-Louise DONZEL-GONET*
- représentant du Conseil départemental du Var :
  - **Louis REYNIER**
- représentant du Conseil départemental du Vaucluse :
  - **Christian MOUNIER**

#### Communes :

- pour les Alpes de Haute-Provence :
  - **Michel GRAMBERT**
- pour les Hautes-Alpes :
  - **Jean-Michel ARNAUD**
  - *Christine MAXIMIM*
- pour les Alpes Maritimes :
  - **Mylène AGNELLI**
- pour la Drôme :
  - **Pierre-Louis FILLET**
- pour l'Isère :
  - **Guy VERNEY**
- pour la Savoie :
  - **Guillaume DESRUES**
- pour la Haute-Savoie :
  - **Nicolas EVRARD**
- pour le Var :
  - **Nadine DECARLIS**
  - *Claude CHEILAN*
- pour le Vaucluse :
  - **Gilles RIPERT**

#### Etablissements publics de coopération intercommunale :

- représentants des communautés de communes et communautés d'agglomération :
  - **Patricia GRANET-BRUNELLO**
  - **Magali MUGNIER**
  - **Alain MATHERON**
  - **Christian GOGNY**
  - **Gérard FOURNIER-BIDOZ**
  - *Isabelle BIZOUARD*
  - *Benoît CAZERES*
- représentant de la métropole de Grenoble :
  - **Cyrille PLENET**
- représentants de la métropole de Nice :
  - **Jean-Pierre ISSAUTIER**
  - *Gérard STEPPEL*

#### Associations d'élus liées aux politiques de massif :

- représentants de l'association nationale des élus de la montagne (ANEM) :
  - **Pascale BOYER**
  - *Patrick BOUVET*
  - **Marie-Noëlle BATTISTEL**
  - *Christian PICHOU*
- représentant de l'association nationale des maires de station de montagne (ANMSM) :
  - **Mickaël KRAMER**
- représentants des communes forestières :
  - **Guy CHARRON**
  - **Patricia MORHET-RICHAUD**
  - *Sylviane NOEL*
  - *Martine BARENGO-FERRIER*
- représentants des communes pastorales :
  - **Denise LEIBOFF**
  - *Alain BREMOND*

#### **COLLEGE DES PARLEMENTAIRES : 4 membres**

- Sénateurs : *En attente de nomination par le Sénat*
- Députés
  - **Emilie BONNIVARD**
  - **Xavier ROSEREN**

#### **COLLEGE DES ACTEURS ECONOMIQUES : 19 membres**

##### **Chambres consulaires :**

- représentant des Chambres de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes :
  - **Didier BIC**
- représentants des Chambres de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur:
  - **Régis BOUCHACOURT**
  - *Harold KLINGER*
- représentants des Chambres d'agriculture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur:
  - **Eric LIONS**
  - *Frédéric ESMIOL*
- représentants des Chambres d'agriculture de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes : *en attente de désignation*
- représentants des Chambres de métiers et de l'artisanat de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes : *en attente de désignation*
- représentants des Chambres de métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur : *en attente de désignation*

##### **Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire :**

- **Damien GAUCHERAND**
- **Denis PHILIPPE**

##### **Organisations patronales :**

- pour la CPME :
  - **Brice BLANCARD**
  - *Sylvie GALEA*
- pour le MEDEF : *en attente de désignation*
- pour les Jeunes agriculteurs :
  - **Jérémy JALLAT**
  - *Edouard Pierre*

##### **Organisations syndicales de salariés :**

- pour la CGT :
  - **Christophe DUPUY**
- pour FO :
  - **Ghyslaine MENC**
- pour la CFDT :
  - **Edith BOLF**
  - *Bruno LAMOTTE*

##### **Organisations socio-professionnelles, d'entreprises ou de collectifs d'entreprises, de structures de recherche ou de développement en lien avec le tissu économique du massif :**

- représentant de la Chambre professionnelle des exploitants de remontées mécaniques (Domaines skiables de France) :
  - **Laurent REYNAUD**
- représentants de l'interprofession de la filière Forêt-Bois (FIBOIS) :
  - **Olivier GAUJARD**
  - *Michel COCHET*

- représentants du syndicat des guides de montagne ou du syndicat des accompagnateurs en montagne :
  - **Jean-Marc VENGEON** (syndicat des guides de montagne)
  - *Claire SCHMITTER* (syndicat des accompagnateurs en montagne)
- au titre d'une organisation liée à la valorisation de productions agricoles traditionnelles des Alpes : *en attente de désignation*

**Personnalité qualifiée** : *en attente de désignation*

**COLLEGE D'ORGANISMES ET D'ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DU MASSIF OU AGISSENT DANS LES DOMAINES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE : 15 membres**

**Fédérations régionales de chasse et fédérations régionales de pêche :**

- représentant les chasseurs :
  - **André MUGNIER**
  - *Philippe BOISSET*
- représentant les pêcheurs :
  - **Jean PASQUET**
  - *Valentine VALENTIN*

**Organismes gestionnaires des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux :**

- représentants des trois parcs nationaux alpins, désigné par accord entre les présidents des conseils d'administration et les directeurs des parcs :
  - **Arnaud MURGIA**
  - *Gaëlle MOREAU*
- représentants des parcs naturels régionaux du massif, désignés par accord entre les parcs alpins et la fédération des PNR, représentatifs de la diversité des configurations des PNR du massif, dont au moins un parc interdépartemental :
  - **Nicole PELOUX**
  - **Bernard CLAP**
  - **Philippe GAMEN**
  - *Jacques ADENOT*
  - *Patrick COURTECUISSÉ*
  - *Valérie MICHELIER*

**Organismes et associations qui participent à la vie collective du massif :**

- représentant de la fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) :
  - **Frédéric MICHEL-VILLAZ**
- représentants de l'association Educ'Alpes :
  - **Isabelle ROUX**
  - *Jean-Paul BIESSY*
- représentants du tourisme social et solidaire (Union nationale des associations de tourisme) :
  - **Frédéric PRELLE**
  - *Fanny ANDREU*

**Organismes et associations qui agissent dans le domaine de l'environnement et du développement durable :**

- représentants français de la commission internationale pour la protection des Alpes (CIPRA) :
  - **Alain BOULOGNE**
  - *Aline AUDIN*
- représentant de la fédération française des associations de protection de la nature (France Nature Environnement) :
  - **Francis ODIER**
- représentants de l'association Mountain Wilderness France :
  - **Vincent NEIRINCK**
  - *Fiona MILLE*

- Représentante de l'association d'éducation à la transition écologique en montagne Mountain Riders :
  - **Camille REY-GORREZ**

#### **ARTICLE 2 – Abrogation des désignations antérieures**

Les désignations listées à l'article 1 se substituent aux désignations précédemment arrêtées dans les arrêtés préfectoraux nominatifs antérieurs qui sont abrogés.

#### **ARTICLE 3 – Date d'effet**

Les présentes désignations prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4- Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (détail de la saisine dans l'encart ci-dessous).

#### **ARTICLE 5– Application.**

Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, secrétaire du Comité de massif, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2023

Le préfet coordonnateur du massif des Alpes

SIGNE

Christophe MIRMAND

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :*

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.*

*Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :*

- *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- *via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.*

*Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*